

## LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

du Commerce, de la Finance, de l'Industrie  
de la Propriété foncière et des Assurances.

Bureau: No. 32, rue Saint-Gabriel, Montréal

## ABONNEMENTS:

Montréal, un an..... \$2.00  
Canada et Etats-Unis..... 1.50  
France..... fr. 12.50

Publié par

LA SOCIÉTÉ DE PUBLICATION COMMERCIALE,  
J. MONTEB, Directeur.  
Téléphone Bell No. 2302.  
Téléphone Federal No. 708.

MONTREAL, 7 MARS 1890

## ACTUALITES

Les membres de la société d'Horticulture du Canada, réunis l'autre jour à Ottawa ont insisté auprès du gouvernement fédéral pour obtenir le rétablissement du droit sur les fruits et légumes importés des Etats Unis.

Trois règles à suivre pour réussir dans le commerce.

1o. Acheter le meilleur marché possible.

2o. Vendre le meilleur marché possible.

3o. Faire le moins de crédit possible.

Il est question à Québec d'un projet de chemin de fer reliant Québec à la Baie St Charles, sur la côte du Labrador. Cette ligne raccourcirait considérablement la traversée de l'Atlantique; la distance de la Baie St Charles à Milford Haven n'est que de 1,700 milles et pourrait être parcourue en 3 jours et 13 heures par des vapeurs faisant 20 milles à l'heure, tandis que les plus rapides vapeurs allant à New York mettent 6 jours et 8 1/2 heures à faire le voyage.

Lorsque l'on achète à 6 c, la livre de la cassonade brune qui ne contient que 60 p.c. de sucre, au lieu d'acheter du sucre blanc à 8 c, on s'imagine avoir fait une économie. C'est une erreur, la différence dans la quantité de sucre pur est plus grande que la différence des prix. Ainsi 100 livres de cassonade brune à 6 c, donnent 60 livres de sucre pour \$6.00, tandis qu'on peut avoir 60 livres de sucre raffiné pour \$4.80.

Nous avons reçu des Trois Rivières une communication signée "Un Abonné" où l'on nous demande de publier dans notre prochain numéro les noms des principaux marchands de graines, grains et farines de la province d'Ontario. Comme il n'entre pas dans notre programme de faire gratuitement de la réclame à ces Messieurs; nous prions "Un abonné" de nous donner son adresse et nous lui enverrons privément les renseignements dont il peut avoir besoin.

Parlant du budget de la province de Québec, le *Monetary Times* dit: "La valeur de certains items de l'actif doit être considérée comme douteuse". Le confrère est peu flatteur pour la Compagnie du Pacifique et pour le gouvernement fédéral; car l'actif de la province, tel qu'il figure au budget, se compose exclusivement d'obligations du Pacifique Canadien portant hypothèque sur le chemin de fer du

Nord, et de sommes placées entre les mains du gouvernement fédéral.

M. C. E. Jacques, dont on trouvera l'annonce sur une autre page, vient d'être chargé de la représentation pour la province de Québec de la "Manitoba Milling et Brewing Company" de Carberry Manitoba; dont la production est de 800 barils de farine par jour. Les qualités des farines de Manitoba sont bien connues de nos boulangers qui les préfèrent à toutes les autres et nous sommes certains que ceux qui emploieront les farines de la Compagnie représentée par M. Jacques en seront parfaitement satisfaits.

M. Jacques se charge aussi de la vente à commission sur le marché de Montréal des produits de la campagne, grains, beurre, fromage, etc, et nous le recommandons à ceux de nos clients qui envoient ces produits en consignment à Montréal.

## LA BANQUE DU PEUPLE

Quoiqu'elle n'atteigne pas la hauteur des grandes institutions anglaises de notre ville, la banque du Peuple est cependant une de nos banques les plus solides, les mieux connues et elle tient sans contredit la tête des institutions de crédit canadiennes-françaises.

Fondée il y a une quarantaine d'années, elle a été longtemps la seule banque sous le contrôle des canadiens-français. Ce n'est un secret pour personne que si la banque eût été dès le commencement sous la direction énergique et active du bureau actuel, elle tiendrait aujourd'hui un des premiers rangs parmi les banques du Canada.

L'excessive prudence des anciens directeurs provenait principalement de la situation particulière que leur faisait la charte de la banque; car cette charte, par une disposition qu'on ne trouve nulle part ailleurs, rend les directeurs responsables jusqu'à leur dernier sou des dettes de la banque; tandis que les actionnaires n'ont pas la double responsabilité de ceux des autres banques. Comme compensation, les directeurs ne sont pas élus par les actionnaires; ils se composaient d'abord des membres nommés dans la charte et formant la "corporation" de la banque du Peuple, et les vacances produites successivement par le décès des membres originaires ont été remplies par le choix des survivants qui n'appelaient à ce périlleux honneur que des hommes d'expérience, de jugement et de moyens.

Malgré toute leur prudence, cependant, ils avaient laissé périliter les affaires de la banque et, au sortir de la crise de 1874-78, le capital parut un moment compromis. Pour y remédier, on résolut de diminuer ce capital de 25 p.c. ce qui fut fait en le réduisant de \$1,600,000 à \$1,200,000. Reconstituée sur cette nouvelle base, la banque, sous l'habile direction de M. le maire Jacques Grenier merveilleusement secondé par le gérant, M. Bousquet, et par un bureau de directeurs composé d'hommes d'affaires qui tiennent la tête du haut commerce de Montréal, eut bientôt repris son ancien prestige. Economisant chaque année sur les

benefices et augmentant le fonds de réserve à la fin de chaque exercice, il ont réussi, en cinq ans, à reconstituer l'ancien capital de la banque, car le fonds de réserve, actuellement de \$400,000 et le capital \$1,200,000 représentant exactement le capital originaire de \$1,600,000.

L'espace à notre disposition ne nous permet pas d'entrer dans une étude détaillée du rapport, nous nous contenterons de signaler l'augmentation des dépôts et des avances au public, la toute petite proportion des billets en souffrance et la somme considérable (presque égale au capital) que la banque a sous la main, en numéraire ou en valeurs immédiatement réalisables, pour faire face à toute demande de remboursement de dépôts ou de rachat de la circulation.

Nous recommanderons surtout la lecture du discours du gérant. M. Bousquet est parfaitement placé pour juger de la situation et il l'a jugée avec une grande sûreté de coup d'oeil; il a analysé en quelques mots les causes et leurs effets, il a indiqué les remèdes à appliquer, les précautions à prendre, les réformes à faire. Qu'on ne se contente donc pas de lire et d'oublier, mais que l'on suive les indications qu'il donne et l'on aura, au moins, fait son possible pour détourner la crise. Car M. Bousquet nous le dit explicitement: le commerce est très mauvais, et il n'y a en perspective rien qui puisse ramener la prospérité avant que la prochaine récolte puisse être mise sur le marché.

C'est surtout sur la nécessité de changer nos méthodes d'exploitation agricole qu'il insiste car, comme il le dit, c'est l'agriculture qui fait la base de notre commerce. Or l'agriculture est mal comprise et mal pratiquée; on néglige trop l'élevage et l'industrie laitière, on ne cultive que suivant une routine de longue durée qu'il sera très difficile de déraciner. Travailler à améliorer l'agriculture, c'est en même temps travailler à la prospérité du commerce et de l'industrie.

## LE COLPORTAGE

Grace aux efforts de l'Association des Marchands Détailliers de Nouveautés, et de la Chambre de Commerce du district de Montréal, habilement secondés par M l'échevin Jérémie Perrault, le règlement concernant les licences de colportage a été adopté par le Conseil de ville de Montréal.

Voici le texte de ce règlement.

Section 1.—Une taxe annuelle est imposée sur et sera payable par tout colporteur faisant affaires dans la cité, au taux de quarante piastres pour un colporteur à pied, au taux de soixante piastres pour un colporteur avec une charette à bras, et aux taux de cent piastres pour un colporteur avec un grand chariot ou autre voiture de roulage à cheval.

Section 2.—Pour agir en qualité de colporteur dans la dite cité, il faut avoir demandé et obtenu du chef de police un permis et un numéro, et payé à celui-ci la taxe ci-haut imposée.

Section 3.—Tous tel permis expireront le premier mai après leur octroi, et seront renouvelables chaque année sur demande.

Section 4.—Ces permis ne seront

pas cessibles et ils n'autoriseront d'autres personnes à s'en prévaloir que celles dont ils portent le nom.

Section 5.—A tout colporteur qui obtiendra un permis comme susdit, le chef de police délivrera un numéro en chiffres plaqués, et tel colporteur, dans l'exercice de son négoce, sera tenu de porter ce numéro en la manière que le chef de police l'exigera, et de façon à ce qu'il puisse être vu distinctement.

Section 6.—Sera considéré colporteur pour les fins du présent règlement, toute personne ayant en sa possession, pour vendre, des marchandises de quelque nature que ce soit et les vendant ou offrant en vente dans les rues ou places publiques, ou dans les maisons privées; mais non pas les commis-voyageurs à l'emploi des manufacturiers ou marchands en gros, vendant aux marchands en détail des marchandises sur échantillons, ni les porteurs de journaux ou les personnes qui vendent dans les rues des fruits, des biscuits, des noix ou des sucreries dans un panier.

Section 7.—Il est défendu à toute personne étant munie d'un permis de colporteur de crier ou de débiter aucune marchandise ou article dans aucune rue ou place publique, de façon à attirer la foule ou à gêner la circulation sur aucune rue ou trottoir, ou par quelque clameur, son ou bruit, de troubler ou incommoder aucune personne, ou d'être cause que la paix et le bon ordre dans la cité soient troublés.

Section 8.—Toute personne qui contreviendra à aucune des dispositions de ce règlement, sera passible d'une amende, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement, le montant de la dite amende et le terme de l'emprisonnement à être fixés par la cour du Recorder à sa discrétion; mais la dite amende n'excèdera pas \$40 et l'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de deux mois de calendrier: le dit emprisonnement cependant devant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par la dite cour du recorder sur paiement de la dite amende et des frais; et le contrevenant sera sujet à la même pénalité pour tout et chaque jour que continuera cette violation ou contravention, laquelle sera considérée comme une offense distincte et séparée par tout et chaque tel jour.

Section 9.—La section 21 du règlement No 94 passé par le dit conseil le 21 avril 1876 et intitulé "Règlement concernant les taxes et cotisations" est révoquée."

## LA BANQUE DU PEUPLE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Hier soir à 3 heures avait lieu au siège social de la banque, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Banque du Peuple.

Etaient présents, Son Honneur le maire Jacques Grenier, président; MM. Alphonse Leclaire, Wm. Francis, Moïse Branchaud, Arthur Provost et Charles Lacaille, directeurs, M. J. S. Bousquet, gérant, MM. Nolan Delisle et P. P. Martin, auditeurs et MM. John Crawford, Louis Armstrong, W. S. Evans, E. H. Parent, J. Y. Gilmour, W. Morrison,